

AVIS D'INTERPRETATION DU 18 AVRIL 2002 RELATIF A L'ACCORD NATIONAL DU 5 JUILLET 2001

Sur le champ d'application conventionnel de l'Accord National du 5 juillet 2001, relatif à l'introduction des métiers de l'Internet dans le dispositif des classifications de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-conseils, Sociétés de Conseil du 15 décembre 1987, la Commission Nationale d'Interprétation, saisie aux fins de se prononcer sur l'article premier « champ d'application » a émis l'Avis qui suit à l'unanimité des signataires de l'accord initial.

« Le champ d'application de la convention collective SYNTEC dans le domaine de l'Internet s'apprécie en référence à ses domaines d'activité : l'informatique et les systèmes d'information sous les formes de l'ingénierie, de l'édition de logiciels, du conseil, de l'assistance technique, de l'exploitation, de l'infogérance et de la formation.

Il concerne :

- 1) Les concepteurs, fournisseurs et exploitants de plate-forme informatique.
- 2) Les prestations d'hébergement de site internet.
- 3) Les prestations de conception, de développement, mise en œuvre et entretien de site web considéré comme composante du système d'information de l'entité cliente.
- 4) Les développeurs, producteurs et intégrateurs de logiciels nécessaires à la création et à l'exploitation des services pour répondre aux besoins de leurs clients.
- 5) Les fournisseurs d'expertise, d'ingénierie, de conseil et de formation dans le domaine de l'Internet.
- 6) L'édition de logiciels ou de composants logiciels en technologie internet.
- 7) Les exploitants de réseaux ou infrastructures informatiques (infogérance-outsourcing).
- 8) Les fournisseurs de services applicatifs relatifs aux systèmes d'information de leurs clients, quel que soit le mode de fourniture du service (infogérance - services bureau) ».

Le présent Avis sera annexé à l'Accord National du 5 juillet 2001.

[\[haut\]](#) [\[page précédente\]](#)